

C A N A D A

PROVINCE DE QUÉBEC  
DISTRICT DE MONTRÉAL

DOSSIER R-4049-2018  
Phase 1  
Partie interlocutoire

---

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

---

MODIFICATIONS AU CODE DE CONDUITE  
D'HYDRO-QUÉBEC TRANSÉNERGIE

---

HYDRO-QUÉBEC  
En sa qualité de Transporteur

Demanderesse

-et-

STRATÉGIES ÉNERGÉTIQUES (S.É.)

ASSOCIATION QUÉBÉCOISE DE LUTTE  
CONTRE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE  
(AQLPA)

Intervenantes

---

**ARGUMENTATION SUR  
LA DEMANDE INTERLOCUTOIRE D'HYDRO-QUÉBEC TRANSÉNERGIE**

M<sup>e</sup> Dominique Neuman  
Procureur

Avec la collaboration de Monsieur Jean-Claude Deslauriers, Analyste

Stratégies Énergétiques (S.É.)  
Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique (AQLPA)

Le 24 avril 2020



## SOMMAIRE DES RECOMMANDATIONS

Les numéros des recommandations correspondent aux paragraphes de la présente argumentation où elles sont énoncées, précédés du chiffre 1.

### RECOMMANDATION NO. 1.3.2

#### **LA SCISSION INTERLOCUTOIRE PROPOSÉE DES RESPONSABILITÉS ENTRE LE DIRECTEUR – COMMERCIALISATION ET AFFAIRES RÉGLEMENTAIRES D'HYDRO-QUÉBEC TRANSÉNERGIE ET LE DIRECTEUR – GOUVERNANCE ET STRATÉGIES D'AFFAIRES D'HYDRO-QUÉBEC TRANSÉNERGIE**

Nous recommandons à la Régie de l'énergie de rendre une décision interlocutoire transférant, sauf en matière de plaintes, les responsabilités d'application du Code de conduite du directeur – Commercialisation et affaires réglementaires d'Hydro-Québec TransÉnergie au **directeur – Gouvernance et stratégies d'affaires d'Hydro-Québec TransÉnergie**, suivant les articles 6.1, 6.2 et 6.4 de ce Code.

### RECOMMANDATION NO. 1.3.3

#### **LE TRANSFERT INTERLOCUTOIRE PROPOSÉ DE RESPONSABILITÉ DE CERTIFICATION DE CONFORMITÉ DU CONTRÔLEUR D'HYDRO-QUÉBEC TRANSÉNERGIE POUR LA CONFIER AU DIRECTEUR – CONFORMITÉ ET DÉVELOPPEMENT DURABLE D'HYDRO-QUÉBEC (CORPORATIF)**

Nous recommandons à la Régie de l'énergie de refuser de retirer interlocutoirement la responsabilité d'attester la conformité du rapport annuel sur l'application du *Code de conduite* du **Contrôleur d'Hydro-Québec TransÉnergie** pour la confier au directeur – Conformité et développement durable d'Hydro-Québec (Corporatif).

Puisque le poste de Contrôleur d'Hydro-Québec TransÉnergie (HQT) a été aboli et remplacé par le **directeur – Planification financière et partenariat d'affaires – HQT**, nous présumons que c'est bel et bien ce dernier qui est juridiquement tenu encore aujourd'hui (vu que la Régie n'a pas modifié le Code) d'exercer les fonctions d'attestation de conformité énoncées à l'article 6.4 du *Code de conduite*. Nous recommandons donc qu'interlocutoirement ce *statu quo* soit maintenu. Ce n'est qu'au moment de sa décision finale à venir que la Régie tranchera sur l'opportunité de transférer ou non les fonctions d'attestation de conformité énoncées à l'article 6.4 du *Code de conduite* au directeur – Conformité et développement durable d'Hydro-Québec (Corporatif).

**RECOMMANDATION NO. 1.3.4**

**L'OMISSION INTERLOCUTOIRE PROPOSÉE DE RENDRE LE CODE APPLICABLE AUX EMPLOYÉS DES ENTITÉS AFFILIÉES DU TRANSPORTEUR ATTITRÉS À DES ACTIVITÉS VISANT LE TRANSPORTEUR QUI ONT ACCÈS DANS L'EXERCICE DE LEURS FONCTIONS À DES INFORMATIONS DÉCRITES AUX ARTICLES 4.6 ET 4.8 DE CE CODE**

Nous recommandons à la Régie de l'énergie de modifier la proposition interlocutoire du Transporteur ne manière à **assujettir dorénavant aux règles contenues au Code tout employé des entités affiliées du Transporteur attiré à des activités visant le Transporteur** qui a accès dans l'exercice de ses fonctions à des informations décrites aux articles 4.6 et 4.8 de ce Code (en modifiant la proposition interlocutoire du Transporteur les modifications aux articles 4.10.1 et 6.1 al. 2 de ce Code à ce sujet telles qu'elles se trouvaient déjà aux propositions antérieures [B-0005](#) et [B-0038](#) (HQT-1, Doc. 2))

## TABLE DES MATIÈRES

<b>1 - PRÉSENTATION.....</b>	<b>1</b>
1.1 L'OBJET DE LA PRÉSENTE ARGUMENTATION.....	1
1.2 LE PLAN DE LA PRÉSENTE ARGUMENTATION.....	2
<b>2 - LES OBJETS DE LA DEMANDE D'HYDRO-QUÉBEC TRANSÉNERGIE.....</b>	<b>3</b>
2.1 CE QUE LA RÉGIE A DEMANDÉ.....	4
2.2 CE QU'HYDRO-QUÉBEC TRANSÉNERGIE PROPOSE, EN RÉPONSE À LA DEMANDE DE LA RÉGIE .....	8
<b>3 - LES RECOMMANDATIONS DE SÉ-AQLPA SUR LA DEMANDE     INTERLOCUTOIRE DU TRANSPORTEUR .....</b>	<b>10</b>
3.1 LES CRITÈRES DE DÉCISION INTERLOCUTOIRE .....	11
3.2 LA SCISSION INTERLOCUTOIRE PROPOSÉE DES RESPONSABILITÉS ENTRE LE DIRECTEUR – COMMERCIALISATION ET AFFAIRES RÉGLEMENTAIRES D'HYDRO-QUÉBEC TRANSÉNERGIE ET LE DIRECTEUR – GOUVERNANCE ET STRATÉGIES D'AFFAIRES D'HYDRO-QUÉBEC TRANSÉNERGIE.....	12
3.3 LE TRANSFERT INTERLOCUTOIRE PROPOSÉ DE LA RESPONSABILITÉ DE CERTIFICATION DE CONFORMITÉ DU CONTRÔLEUR D'HYDRO-QUÉBEC TRANSÉNERGIE POUR LA CONFIER AU DIRECTEUR – CONFORMITÉ ET DÉVELOPPEMENT DURABLE D'HYDRO-QUÉBEC (CORPORATIF) .....	18
3.4 L'OMISSION INTERLOCUTOIRE PROPOSÉE DE RENDRE LE CODE APPLICABLE AUX EMPLOYÉS DES ENTITÉS AFFILIÉES DU TRANSPORTEUR ATTITRÉS À DES ACTIVITÉS VISANT LE TRANSPORTEUR QUI ONT ACCÈS DANS L'EXERCICE DE LEURS FONCTIONS À DES INFORMATIONS DÉCRITES AUX ARTICLES 4.6 ET 4.8 DE CE CODE .....	23
<b>4 - CONCLUSION .....</b>	<b>25</b>



## 1

**PRÉSENTATION****1.1 L'OBJET DE LA PRÉSENTE ARGUMENTATION**

1 - La Régie de l'énergie est saisie, au présent dossier R-4049-2018, d'une [demande interlocutoire B-0062](#) d'Hydro-Québec dans ses activités de transport d'électricité (ci-après « *Hydro-Québec Transport* », « *Hydro-Québec TransÉnergie* », « *HQT* » ou « *le Transporteur* »), visant à amender provisoirement son *Code de conduite* quant à la désignation de certains de ses responsables.

2 - Hydro-Québec TransÉnergie a déposé sa [preuve B-0064 HQT-4, Doc. 1](#) et son [argumentation B-0065](#) sur cette demande interlocutoire.

3 - La présente constitue l'argumentation de l'*Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique (AQLPA)* et de *Stratégies Énergétiques (S.É.)* sur cette demande interlocutoire.

## **1.2 LE PLAN DE LA PRÉSENTE ARGUMENTATION**

4 - Dans la présente argumentation, nous traitons successivement des aspects suivants :

### **CHAPITRE 2 : LES OBJETS DE LA DEMANDE D'HYDRO-QUÉBEC TRANSÉNERGIE**

**2.1 CE QUE LA RÉGIE A DEMANDÉ**

**2.2 CE QU'HYDRO-QUÉBEC TRANSÉNERGIE PROPOSE, EN RÉPONSE À LA DEMANDE DE LA RÉGIE**

### **CHAPITRE 3 : LES RECOMMANDATIONS DE SÉ-AQLPA SUR LA DEMANDE INTERLOCUTOIRE DU TRANSPORTEUR**

**3.1 LES CRITÈRES DE DÉCISION INTERLOCUTOIRE**

**3.2 LA SCISSION INTERLOCUTOIRE PROPOSÉE DES RESPONSABILITÉS ENTRE LE DIRECTEUR – COMMERCIALISATION ET AFFAIRES RÉGLEMENTAIRES D'HYDRO-QUÉBEC TRANSÉNERGIE ET LE DIRECTEUR – GOUVERNANCE ET STRATÉGIES D'AFFAIRES D'HYDRO-QUÉBEC TRANSÉNERGIE**

**3.3 LE TRANSFERT INTERLOCUTOIRE PROPOSÉ DE LA RESPONSABILITÉ DE CERTIFICATION DE CONFORMITÉ DU CONTRÔLEUR D'HYDRO-QUÉBEC TRANSÉNERGIE POUR LA CONFIER AU DIRECTEUR – CONFORMITÉ ET DÉVELOPPEMENT DURABLE D'HYDRO-QUÉBEC (CORPORATIF)**

**3.4 L'OMISSION INTERLOCUTOIRE PROPOSÉE DE RENDRE LE CODE APPLICABLE AUX EMPLOYÉS DES ENTITÉS AFFILIÉES DU TRANSPORTEUR ATTITRÉS À DES ACTIVITÉS VISANT LE TRANSPORTEUR QUI ONT ACCÈS DANS L'EXERCICE DE LEURS FONCTIONS À DES INFORMATIONS DÉCRITES AUX ARTICLES 4.6 ET 4.8 DE CE CODE**

2

**LES OBJETS DE LA DEMANDE D'HYDRO-QUÉBEC TRANSÉNERGIE**

5 - Le présent chapitre 2 comporte les deux sections suivantes :

**2.1 CE QUE LA RÉGIE A DEMANDÉ.**

**2.2 CE QU'HYDRO-QUÉBEC TRANSÉNERGIE PROPOSE, EN RÉPONSE À LA  
DEMANDE DE LA RÉGIE.**

## 2.1 CE QUE LA RÉGIE A DEMANDÉ

6 - Le Code de conduite d'Hydro-Québec TransÉnergie (HQT) a été adopté par la Régie de l'énergie, à son [Dossier R-3401-98, par sa Décision D-2004-122](#).

7 - La Régie a subséquemment résumé comme suit les principes qui la guident à cet égard dans sa [Décision D-2017-128 du Dossier R-3981-2016 Phase 2](#) :

*[69] **La séparation fonctionnelle et les outils réglementaires mis en place pour en assurer le respect, dont le Code de conduite**, ont notamment pour objectif d'éviter toute forme de traitement préférentiel par le Transporteur en faveur de ses entités affiliées et de prévenir que les activités commerciales des entités du Transporteur soient financées, en tout ou en partie, par les clients du service de transport. L'objectif est également d'assurer un accès libre, ouvert, transparent et non discriminatoire au réseau de transport d'électricité.*

*[Souligné en caractère gras par nous]*

8 - La Régie précise le cadre du présent dossier comme suit dans sa [Décision D-2018-150](#) en la présente cause :

*[12] **La Régie n'entend pas revoir, dans le présent dossier, les principes en lien avec la séparation fonctionnelle**. Elle souhaite plutôt **s'assurer de leur respect par le Transporteur et les affiliés visés par l'application du Code de conduite**. Tel que mentionné dans sa décision D-2017-128, la Régie a le pouvoir de s'assurer, de manière continue, que les outils qu'elle a mis en place sont adéquats, efficaces et correctement appliqués par le Transporteur et de lui demander, le cas échéant, de prendre les mesures nécessaires pour assurer l'efficacité des règles de la séparation fonctionnelle.*

*[13] La Régie juge que l'analyse des modifications proposées au Code de conduite **devra tenir compte de ses décisions D-2017-128 et D-2018-091, des principes guidant la séparation fonctionnelle qu'elle a reconnus à ce jour et de l'impact des ajustements organisationnels d'Hydro-Québec sur le respect des règles de séparation fonctionnelle à travers les outils réglementaires prévus à cet effet, dont le Code de conduite**.*

[14] Enfin, tel qu'indiqué dans la décision D-2018-091, la qualification juridique du Code de conduite constitue un sujet qui sera également à l'examen dans le présent dossier.

[Souligné en caractère gras par nous]

9 - Sur ce dernier aspect, il est en effet possible que le présent dossier soit considéré comme un dossier de modification des tarifs et conditions du Transporteur selon l'article 48 de la [Loi sur la Régie de l'énergie \(LRÉ\), RLRQ, c. R-6.01](#), comme SÉ-AQLPA le plaident en page 3 de leur demande d'intervention [C-SÉ-AQLPA-0002](#) (donc sujet à une audience publique laquelle peut être écrite et à un avis public selon l'article 25 de la [Loi sur la Régie de l'énergie \(LRÉ\), RLRQ, c. R-6.01](#) et les articles 3, 12, 13 et 14 du [Règlement sur la procédure de la Régie de l'énergie, RRQ, c. R-6.01, r. 4.1](#)). Dans sa [Décision D-2018-091](#) en la présente cause, la Régie notait en effet :

[20] La Régie note que l'article 4 des Tarifs et conditions des services de transport d'Hydro-Québec<sup>10</sup> fait référence aux règles de conduite énoncées au Code de conduite, tel qu'approuvé par la Régie dans la décision D-2004-122. Ainsi, **il pourrait en être inféré qu'en utilisant la méthode du renvoi statique, le Code de conduite devient un texte de nature réglementaire.** Ce sujet sera également à l'examen dans le présent dossier.

[Souligné en caractère gras par nous]

10 - Compte tenu de cette possibilité susdite que le présent dossier soit considéré comme un dossier de modification des tarifs et conditions du Transporteur, il est important de noter que [l'avis public A-0002 \(annexe à D-2018-091\)](#) qui y a été émis décrit ce dossier comme suit :

#### LA DEMANDE

*Le Transporteur demande à la Régie d'approuver les modifications au Code de conduite du Transporteur (Code de conduite) pour **désigner le directeur – Gouvernance et stratégies d'affaires** comme responsable de l'application du Code de conduite et **étendre la portée du Code de conduite à tout le personnel d'Hydro-Québec dont les fonctions sont attitrées aux activités de transport d'électricité selon la décision D-2017-128.***

*La Régie examinera également les nouveaux ajustements organisationnels effectués par Hydro-Québec afin de **s'assurer du respect des règles de séparation fonctionnelle et du Code de conduite.***

*[Souligné en caractère gras par nous]*

11 - Dans sa [Décision D-2017-128 au Dossier R-3981-2016 – Phase 2](#), par. 370, rendue le 22 novembre 2017, la Régie avait déjà demandé à Hydro-Québec TransÉnergie de *s'assurer qu'un engagement visant le respect du Code de conduite soit appliqué à tous les niveaux hiérarchiques visés par le transfert des ressources du Transporteur qui peuvent, dans l'exercice de leur fonction, avoir accès à des données du Transporteur et du marché de gros;*

et de :

*déposer, pour approbation, dans le cadre du prochain dossier tarifaire, **un nouveau texte du Code de conduite reflétant un élargissement de sa portée à tous les employés visés;***

*[Souligné en caractère gras par nous]*

L'applicabilité du Code aux employés du Transporteur transférés à des filiales est d'autant plus pertinente que certains d'entre eux demeurent physiquement dans les locaux du Transporteur côtoyant d'autres de ses employés. Dans sa [Décision D-2018-091](#) au présent

dossier, la Régie y amenait en effet la question du maintien dans les locaux en la présente cause :

*[17] De plus, la Régie juge qu'il serait plus efficace d'effectuer, dans le présent dossier plutôt que dans le prochain dossier tarifaire, le suivi exigé au paragraphe 164 de la décision D-2017-128, reproduit ci-dessous :*

*« [163] La Régie prend acte de l'affirmation du Transporteur à l'effet que **les employés transférés sont restés dans les locaux du Transporteur**, conformément à l'article 4.2 du Code de conduite. Néanmoins, elle estime qu'il n'est pas clair, au vu de la preuve, que cette situation s'applique à l'ensemble de ce personnel : [...]*

*[164] La Régie demande au Transporteur d'apporter les clarifications nécessaires sur cette situation, dans le cadre de son prochain dossier tarifaire ».*

*[Notes de bas de page omises]*

*[Souligné en caractère gras par nous]*

Le Transporteur a fourni des informations sur le sujet à sa [pièce B-0050, vrr HQT-2, Doc.1](#), pages 5-6 et dans sa réponse 6 à la demande de renseignements no. 2 de la Régie ([B-0054, vrr HQT-3, Doc. 3.1](#)).

Au présent dossier, les versions initiales [B-0005](#) et [B-0038](#) (HQT-1, Doc. 2) de la proposition d'Hydro-Québec TransÉnergie antérieures à l'actuelle suspension du dossier, comportaient, aux articles 4.10.1 et 6.1 al. 2 de ce Code, des ajouts visant à élargir son application aux employés du Transporteur transférés dans ses filiales mais ayant accès à des données du Transporteur et du marché de gros. Mais ces ajouts ont disparu de la demande interlocutoire [B-0064 \(HQT-4, Doc. 1\)](#) du Transporteur.

## 2.2 CE QU'HYDRO-QUÉBEC TRANSÉNERGIE PROPOSE, EN RÉPONSE À LA DEMANDE DE LA RÉGIE

12 - Nous attirons donc l'attention du Tribunal sur notre regroupement ci-après des objets de la présente demande interlocutoire du Transporteur :

- **DÉSIGNER** provisoirement le **directeur – Gouvernance et stratégies d'affaires d'Hydro-Québec TransÉnergie**, en remplacement de l'actuel directeur – Commercialisation (maintenant nommé directeur – Commercialisation et affaires réglementaires du Transporteur) :
  - a) comme responsable de l'application des règles énoncées au *Code de conduite* du Transporteur et, à cette fin, de l'édiction de règles de gestion interne auprès des gestionnaires du Transporteur que ceux-ci doivent appliquer et sur lesquelles ils doivent rendre des comptes (selon l'article 6.1 al. 1 et al. 2 de ce *Code*) et
  - b) comme responsable d'organiser et d'assurer le suivi des processus d'information et de formation continue auprès des employés du Transporteur et d'effectuer les liens nécessaires à cette fin avec les responsables des entités affiliées du Transporteur (selon l'article 6.2 de ce *Code*) et
  - c) comme responsable de présenter annuellement au président d'Hydro-Québec TransÉnergie un rapport sur l'application du Code de conduite, accompagné d'une attestation de conformité de la personne indiquée ci-après (selon l'article 6.4 de ce *Code*).

- **DÉSIGNER** provisoirement le **directeur – Conformité et développement durable d'Hydro-Québec (Corporatif)** comme responsable de fournir cette attestation de conformité ci-dessus décrite au rapport annuel sur l'application du *Code de conduite* (selon l'article 6.4 de ce *Code*), en remplacement du Contrôleur d'Hydro-Québec TransÉnergie.
  
  - **NE PAS MODIFIER** provisoirement l'actuelle désignation du **directeur – Commercialisation** (maintenant nommé directeur – Commercialisation et affaires réglementaires) **d'Hydro-Québec TransÉnergie** pour recevoir toute plainte d'un consommateur, directement ou par l'intermédiaire d'un employé du Transporteur ou d'une entité affiliée du Transporteur (selon l'article 6.3 de ce *Code*).
  
  - **NE PAS MODIFIER** provisoirement ce *Code* aux fins d'assujettir aux règles qui y sont contenues **tout employé des entités affiliées du Transporteur attitré à des activités visant le Transporteur** qui a accès dans l'exercice de ses fonctions à des informations décrites aux articles 4.6 et 4.8 de ce *Code* (selon l'article 6.1 al. 2 de ce *Code*, et en n'y ajoutant pas un article 4.10.1).
- 13 - Nous formulons nos recommandations à la Régie de l'énergie au chapitre suivant.

## 3

## LES RECOMMANDATIONS DE SÉ-AQLPA SUR LA DEMANDE INTERLOCUTOIRE DU TRANSPORTEUR

14 - Compte tenu des questions identifiées au chapitre 2 qui précède, le présent chapitre 3 se divise comme suit :

### 3.1 LES CRITÈRES DE DÉCISION INTERLOCUTOIRE

### 3.2 LA SCISSION INTERLOCUTOIRE PROPOSÉE DES RESPONSABILITÉS ENTRE LE DIRECTEUR – COMMERCIALISATION ET AFFAIRES RÉGLEMENTAIRES D'HYDRO-QUÉBEC TRANSÉNERGIE ET LE DIRECTEUR – GOUVERNANCE ET STRATÉGIES D'AFFAIRES D'HYDRO-QUÉBEC TRANSÉNERGIE

La Régie devrait-elle accepter de rendre une décision interlocutoire transférant, sauf en matière de plaintes, les responsabilités d'application du Code de conduite du directeur – Commercialisation et affaires réglementaires d'Hydro-Québec TransÉnergie au directeur – Gouvernance et stratégies d'affaires d'Hydro-Québec TransÉnergie ?

### 3.3 LE TRANSFERT INTERLOCUTOIRE PROPOSÉ DE LA RESPONSABILITÉ DE CERTIFICATION DE CONFORMITÉ DU CONTRÔLEUR D'HYDRO-QUÉBEC TRANSÉNERGIE POUR LA CONFIER AU DIRECTEUR – CONFORMITÉ ET DÉVELOPPEMENT DURABLE D'HYDRO-QUÉBEC (CORPORATIF)

La Régie devrait-elle accepter de rendre une décision interlocutoire retirant la responsabilité d'attester la conformité du rapport annuel sur l'application du Code de conduite du Contrôleur d'Hydro-Québec TransÉnergie pour la confier au directeur – Conformité et développement durable d'Hydro-Québec (Corporatif) ?

### 3.4 L'OMISSION INTERLOCUTOIRE PROPOSÉE DE RENDRE LE CODE APPLICABLE AUX EMPLOYÉS DES ENTITÉS AFFILIÉES DU TRANSPORTEUR ATTITRÉS À DES ACTIVITÉS VISANT LE TRANSPORTEUR QUI ONT ACCÈS DANS L'EXERCICE DE LEURS FONCTIONS À DES INFORMATIONS DÉCRITES AUX ARTICLES 4.6 ET 4.8 DE CE CODE

La Régie devrait-elle accepter de rendre une décision interlocutoire qui continue d'omettre de rendre le Code de conduite applicable à tout employé des entités affiliées du Transporteur attitré à des activités visant le Transporteur qui a accès dans l'exercice de ses fonctions à des informations décrites aux articles 4.6 et 4.8 de ce Code ?

### 3.1 LES CRITÈRES DE DÉCISION INTERLOCUTOIRE

15 - En les adaptant au fait que la Régie, en matière régulatoire, ne statue pas sur l'application de droits préexistants, mais exerce un jugement d'opportunité, nous soumettons que les critères de décision interlocutoire qui lui sont applicables sont les suivants :

- Le demandeur interlocutoire a le fardeau de démontrer soit un « *droit clair* » aux conclusions demandées (*c'est-à-dire, en matière régulatoire, **une probabilité forte** que la Régie, lors de l'exercice de sa discrétion dans sa décision finale à venir au présent dossier*) accorde de telles conclusions.
- Subsidiairement, s'il n'y a pas de droit clair, le demandeur interlocutoire a le fardeau de démontrer un « *droit apparent* » (*c'est-à-dire, en matière régulatoire, **une probabilité raisonnable** que la Régie, lors de l'exercice de sa discrétion dans sa décision finale à venir au présent dossier*) accorde de telles conclusions, et en outre démontrer qu'il subirait un **préjudice sérieux et irréparable** et que la **balance des inconvénients** jouerait en sa faveur si de telles conclusions n'étaient pas interlocutoirement accordées.
- Dans tous les cas, le demandeur interlocutoire a le fardeau de démontrer **l'urgence** à obtenir des conclusions de manière interlocutoire plutôt que d'attendre la décision finale au mérite.

**3.2 LA SCISSION INTERLOCUTOIRE PROPOSÉE DES RESPONSABILITÉS ENTRE LE DIRECTEUR – COMMERCIALISATION ET AFFAIRES RÉGLEMENTAIRES D'HYDRO-QUÉBEC TRANSÉNERGIE ET LE DIRECTEUR – GOUVERNANCE ET STRATÉGIES D'AFFAIRES D'HYDRO-QUÉBEC TRANSÉNERGIE**

16 - La Régie devrait-elle accepter de rendre une décision interlocutoire transférant, sauf en matière de plaintes, les responsabilités d'application du Code de conduite du directeur – Commercialisation et affaires réglementaires d'Hydro-Québec TransÉnergie au directeur – Gouvernance et stratégies d'affaires d'Hydro-Québec TransÉnergie ?

17 - Il est établi que le Transporteur n'avait pas à demander l'autorisation préalable de la Régie avant de procéder à sa réorganisation administrative.

Mais c'est à la Régie de déterminer si, suite à cette réorganisation administrative, il est opportun de procéder aux modifications (et à la scission) des responsabilités attribuées par le Code, ceci afin d'assurer **la qualité de la séparation fonctionnelle**. En attendant une telle réorganisation administrative, le *statu quo* se poursuit comme indiqué par le Transporteur dans sa [Pièce B-00564, vrr HQT-3, Doc. 1.1](#), Réponse 1.1 à la DDR2 de la Régie, page 6, lignes 6-13 :

*le Transporteur souligne que le directeur – Commercialisation et affaires réglementaires est présentement responsable de l'application du Code de conduite et du traitement des plaintes. **La direction – Gouvernance et stratégies d'affaires n'est pas à l'heure actuelle responsable de l'application du Code de conduite.** Dans le présent dossier, comme indiqué à la référence (vii), le Transporteur propose de transférer la responsabilité de l'application du Code de conduite à la direction – Gouvernance et stratégies d'affaires.*

*[Souligné en caractère gras par nous]*

18 - La proposition du Transporteur amènerait la scission interlocutoire des responsabilités de l'application du *Code de conduite* entre le directeur – commercialisation et affaires réglementaires d'Hydro-Québec TransÉnergie et le directeur – gouvernance et stratégies d'affaires d'Hydro-Québec TransÉnergie.

Le Transporteur fournit, dans sa [Pièce B-0054, vrr HQT-4, Doc. 3.1](#), la précision suivante à la préoccupation de la Régie à cet égard et quant à la suffisance d'expertise du nouveau responsable que serait le directeur – gouvernance et stratégies d'affaires d'Hydro-Québec TransÉnergie :

**DEMANDE 4.1 DE LA DDR2 DE LA RÉGIE À HYDRO-QUÉBEC TRANSÉNERGIE**

*Veillez justifier la séparation des responsabilités liées d'une part, à l'accueil et le traitement des plaintes des clients des services de transport et d'autre part, celles en lien avec l'application du Code de conduite.*

**RÉPONSE 4.1 D'HYDRO-QUÉBEC TRANSÉNERGIE À LA DEMANDE 4.1 DE LA DDR2 DE LA RÉGIE**

*Le Transporteur précise que l'accueil et le traitement des plaintes est et demeure de la responsabilité de la direction – Commercialisation et affaires réglementaires. En effet, cette direction gère les Tarifs et conditions et veille à ce qu'ils soient appliqués de façon uniforme et conforme comme prescrit par le Code de conduite (article 4.18). Ainsi, les délégués commerciaux qui font partie de cette direction possèdent l'expertise pertinente et les connaissances requises leur permettant, d'une part, d'évaluer toute insatisfaction relative à l'application d'un tarif ou d'une condition de transport d'électricité et, d'autre part, de proposer les solutions les mieux adaptées à ces situations. Si un client s'avérait insatisfait de la décision de la direction – Commercialisation et affaires réglementaires à l'égard de la situation qui le concerne, celui-ci pourrait s'adresser à la Régie. Le Transporteur ne propose donc pas une révision de la procédure de traitement des plaintes approuvée par la Régie en vertu de l'article 87 de la Loi sur la Régie de l'énergie ni de transfert de cette responsabilité à une autre direction.*

*Par ailleurs, l'application du Code de conduite vise les employés d'Hydro-Québec effectuant des activités de transport assujettis au Code de conduite. Le Transporteur propose d'attribuer la responsabilité de l'application du Code de conduite à la direction – Gouvernance et stratégies d'affaires, qui, de par sa mission et ses responsabilités de gouvernance, sera dorénavant chargée d'assumer cette fonction, à la suite de la décision de la Régie. Cette direction*

veillera au respect des règles du Code de conduite notamment en implantant les suivis appropriés.

**DEMANDE 4.2 DE LA DDR2 DE LA RÉGIE À HYDRO-QUÉBEC TRANSÉNERGIE**

Veuillez confirmer ou infirmer que le pouvoir d'exercer un regard global sur les activités du Transporteur en conformité avec le cadre réglementaire en vigueur requiert une expertise à l'égard des Tarifs et des conditions des services de transport d'Hydro-Québec ainsi que des normes et des pratiques reconnues de l'industrie électrique à l'égard de la commercialisation des services de transport.

**RÉPONSE 4.2 D'HYDRO-QUÉBEC TRANSÉNERGIE À LA DEMANDE 4.1 DE LA DDR2 DE LA RÉGIE**

Le Transporteur comprend que la question porte sur le passage de la page 8 cité à la référence (i). Le rôle de la direction – Gouvernance et stratégies d'affaires, comme l'indique la citation au préambule (i), est d'aligner les priorités des diverses unités sur les grandes orientations stratégiques du Transporteur.

L'expertise des ressources de la direction – Gouvernance et stratégie d'affaires est orientée sur les enjeux stratégiques de l'organisation, l'amélioration des processus et l'amélioration continue, ce qui participera à un suivi adéquat du Code de conduite.

**Le regard global que peut poser cette direction sur les activités du Transporteur requiert, à la base, une compréhension générale des activités du Transporteur, et non une expertise particulière dans chacun des domaines d'activités du Transporteur.** Ceci est vrai également des Tarifs et conditions ainsi que des normes et des pratiques reconnues de l'industrie électrique à l'égard de la commercialisation des services de transport.

Le Transporteur précise que pour l'application du Code de conduite, la direction – Gouvernance et stratégies d'affaires dispose et maintiendra des connaissances suffisantes en lien avec l'application du Code de conduite et les activités du Transporteur afin d'en assurer le suivi.

[Souligné en caractère gras par nous]

19 - Nous soumettons respectueusement que, bien que n'ayant pas à demander l'autorisation préalable de la Régie avant de procéder à sa réorganisation administrative, Hydro-Québec TransÉnergie n'a pas établi de « *droit clair* » (probabilité forte que la Régie

exercera sa discrétion en ce sens) à l'effet que la Régie acceptera ce transfert et surtout cette scission de responsabilités, **ceci notamment afin d'assurer la qualité de la séparation fonctionnelle**. Tel que susdit, des interrogations demeurent quant à l'opportunité de la scission elle-même et, surtout, sur la suffisance d'expertise du nouveau responsable que serait le directeur – gouvernance et stratégies d'affaires d'Hydro-Québec TransÉnergie.

L'Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique (AQLPA) et de Stratégies Énergétiques (S.É.) auraient tendance à être favorables au transfert proposé par le Transporteur des responsabilités précitées au directeur – gouvernance et stratégies d'affaires d'Hydro-Québec TransÉnergie. En effet, il nous semble, de prime abord, souhaitable que la mise en œuvre du Code de conduite soit intégrée à la mission et à la vision stratégiques de la Direction Gouvernance et Stratégies d'affaires du Transporteur. Le Code de conduite et ses règles internes de mise en œuvre ne doivent pas être régies en silo mais dans le cadre d'une vision d'ensemble, que la Direction Gouvernance et Stratégies d'affaires du Transporteur a pour mission de fournir. Certes, cette Direction sera moins au fait des réalités quotidiennes gérées par la Direction Commercialisation et affaires réglementaires d'Hydro-Québec TransÉnergie, mais nous croyons que cela pourra être résolu (comme le Transporteur l'indique dans la citation ci-dessus) et que les avantages de l'intégration à la mission et à la vision stratégiques de la Direction Gouvernance et Stratégies d'affaires du Transporteur prédominent.

Mais comme il n'y a pas de certitude que la Régie ira en ce sens, lors de sa décision finale au dossier, l'on ne peut pas dire, à ce stade, Hydro-Québec TransÉnergie n'a pas établi de « *droit clair* » (probabilité forte que la Régie exercera sa discrétion en ce sens)

**20** - Mais il y a au moins un « *droit apparent* » (possibilité raisonnable que la Régie aille en ce sens). Les deux options demeurent possibles à la Régie pour sa décision finale. Il convient donc de vérifier s'il y aurait préjudice sérieux et irréparable, balance des inconvénients et urgence à faire droit à la demande interlocutoire d'Hydro-Québec TransÉnergie sur ce point.

Nous soumettons respectueusement que oui.

En effet, bien que nul ne prétende que le Transporteur se retrouvera dans une situation catastrophique si sa demande interlocutoire n'est pas acceptée sur ce point, il demeure que son refus constituerait une entrave (pendant la durée précédant la décision finale) à la gestion par le Transporteur d'une manière qui soit conforme à sa réorganisation administrative. Cette réorganisation administrative, nous le répétons, n'avait pas à être approuvée préalablement par la Régie. De plus, à ce stade interlocutoire, il apparaît déjà, tel que susdit, que le fait que la Direction Gouvernance et Stratégies d'affaires du Transporteur soit, un peu, moins au fait des réalités quotidiennes (que la Direction Commercialisation et affaires réglementaires d'Hydro-Québec TransÉnergie) est une difficulté pouvant être résolue (comme le Transporteur l'indique dans la citation ci-dessus) et que les avantages de l'intégration à la mission et à la vision stratégiques (de la Direction Gouvernance et Stratégies d'affaires du Transporteur) prédominent. Nous ne voyons pas qu'il y ait avantage à retarder ce transfert de responsabilités jusqu'à la décision finale.

**21** - Nous invitons donc respectueusement la Régie à rendre une décision interlocutoire transférant, sauf en matière de plaintes, les responsabilités d'application du Code de conduite du directeur – Commercialisation et affaires réglementaires d'Hydro-Québec TransÉnergie au directeur – Gouvernance et stratégies d'affaires d'Hydro-Québec TransÉnergie.

22 - Pour l'ensemble de ces motifs, nous logeons la recommandation suivante :

**RECOMMANDATION NO. 1.3.2**

**LA SCISSION INTERLOCUTOIRE PROPOSÉE DES RESPONSABILITÉS ENTRE LE DIRECTEUR – COMMERCIALISATION ET AFFAIRES RÉGLEMENTAIRES D'HYDRO-QUÉBEC TRANSÉNERGIE ET LE DIRECTEUR – GOUVERNANCE ET STRATÉGIES D'AFFAIRES D'HYDRO-QUÉBEC TRANSÉNERGIE**

Nous recommandons à la Régie de l'énergie de rendre une décision interlocutoire transférant, sauf en matière de plaintes, les responsabilités d'application du Code de conduite du directeur – Commercialisation et affaires réglementaires d'Hydro-Québec TransÉnergie au **directeur – Gouvernance et stratégies d'affaires d'Hydro-Québec TransÉnergie**, suivant les articles 6.1, 6.2 et 6.4 de ce *Code*.

**3.3 LE TRANSFERT INTERLOCUTOIRE PROPOSÉ DE LA RESPONSABILITÉ DE CERTIFICATION DE CONFORMITÉ DU CONTRÔLEUR D'HYDRO-QUÉBEC TRANSÉNERGIE POUR LA CONFIER AU DIRECTEUR – CONFORMITÉ ET DÉVELOPPEMENT DURABLE D'HYDRO-QUÉBEC (CORPORATIF)**

23 - La Régie devrait-elle accepter de rendre une décision interlocutoire retirant la responsabilité d'attester la conformité du rapport annuel sur l'application du *Code de conduite* du Contrôleur d'Hydro-Québec TransÉnergie pour la confier au directeur – Conformité et développement durable d'Hydro-Québec (Corporatif) ?

24 - Hydro-Québec TransÉnergie fournit, les précisions suivantes à la Régie à cet égard :

**PIÈCE B-0054, VRR HQT-4, DOC. 3.1, RÉPONSE 1.1, PAGES 5-6 :**

- **Le poste du contrôleur du Transporteur est aboli.** Le contrôleur du Transporteur est remplacé par le directeur – Planification financière et partenariat d'affaires – HQT et son rôle est revu.
- Une demande de modification du responsable de l'attestation de conformité est déposée à la Régie (HQT-1, Document 1 révisé) pour que le directeur – Contrôle corporatif soit désigné responsable de produire l'attestation annuelle de conformité au Code de conduite **puisque'il réalise les travaux d'évaluation qui la supporte.**

[Souligné en caractère gras par nous]

VERSION INITIALE **B-0013, HQT-2, Doc. 2,** QUI PRÉVOYAIT LE MAINTIEN DES CONTRÔLEURS EN LES REGROUPANT AU SEIN DE LA DP-PEFPPF, ALIMENTÉS PAR L'UNITÉ CONTRÔLE CORPORATIF :

**Page 8, lignes 29-33 :**

Pour s'acquitter de son mandat, **l'unité – Contrôle corporatif** met en œuvre des procédures d'évaluation et analyse des éléments probants afin d'obtenir une assurance raisonnable de l'application adéquate des règles du Code de conduite pour les exercices visés. **Les procédures et résultats de l'évaluation sont présentés au Contrôleur HQT pour lui permettre d'émettre son attestation.** [Souligné en caractère gras par nous]

**Page 6, lignes 6-18 :**

Plusieurs autres avantages émanent du **regroupement des contrôleurs au sein de la DP-PEFPPF**. Le regroupement permet, entre autres :

- d'assurer un meilleur encadrement des fonctions Planification, comptabilité et contrôle ;
- de recentrer les activités des bureaux de contrôleur sur les rôles et responsabilités inhérentes à leurs fonctions ;
- d'uniformiser l'information de gestion produite (ex. : suivi des effectifs, des mises en services, des charges d'exploitation, etc.) ;
- d'harmoniser les processus de travail ;
- de proposer une offre de service uniforme des bureaux des contrôleurs pour les divisions et groupes de l'entreprise ;
- d'assurer la relève et le développement des ressources au sein des bureaux de contrôleur.

[Souligné en caractère gras par nous]

VERSION RÉVISÉE **B-0040, HQT-2, Doc. 2**, QUI NE PRÉVOIT PLUS LE MAINTIEN DES CONTRÔLEURS PROPRES À CHAQUE UNITÉ

**Page 6 :**

Dans ses fonctions, il est nécessaire pour le vice-président exécutif et chef de la direction financière et du risque d'**obtenir une vue consolidée de la planification financière et des états financiers de l'entreprise**. Cette intégration est assurée, d'une part, par la direction principale – PFFA, et, d'autre part, par la direction principale – CGEF.

La nouvelle structure du GDFR a permis de :

- **concentrer les rôles en créant des porteurs uniques par processus ;**
- **dédié les partenaires d'affaires au soutien de la stratégie d'affaires et de la performance de l'organisation.**

Elle permettra aussi notamment d'optimiser les processus.

[Souligné en caractère gras par nous]

**Page 8 :**

**Attestation de l'application du Code de conduite**

Dans la demande d'approbation de modifications au Code de conduite à la pièce révisée HQT-1, Document 1, **le directeur – Contrôle corporatif est désigné comme responsable de l'attestation de conformité de l'application du Code de conduite compte tenu de son rôle et de son expertise en évaluation de la conformité et en audit.**

Cette direction est constituée de membres de l'Ordre des CPA encadrés par un code de déontologie strict qui impose intégrité et rigueur dans l'exercice de leur

*fonction. Son rôle consiste notamment à évaluer les contrôles qui assurent la fiabilité de l'information financière et à supporter la gestion en matière de contrôle interne. Ainsi, les procédures mises en œuvre pour conclure au respect satisfaisant du Code de conduite s'inspirent des meilleures pratiques qu'offre un mandat de certification.*

*Pour s'acquitter de son mandat et attester du respect du Code de conduite, le directeur – Contrôle corporatif met en œuvre des procédures d'évaluation et analyse des éléments probants afin d'obtenir une assurance raisonnable de l'application adéquate des règles du Code de conduite pour les exercices visés.*

*[Souligné en caractère gras par nous]*

25 - La [preuve B-0064 HQT-4, Doc. 1](#) et [l'argumentation B-0065](#) d'Hydro-Québec TransÉnergie n'énoncent pas de *probabilité forte (l'équivalent du « droit certain »)* que la Régie, lors de l'exercice de sa discrétion dans sa décision finale à venir au présent dossier, accepte de confier à Hydro-Québec (Corporatif) le rôle de vérification, interne à Hydro-Québec TransÉnergie, destiné à l'attestation de conformité du rapport annuel de mise en œuvre du *Code de conduite*.

Ce rôle de vérification est en effet fondamental à la mise en œuvre de la séparation fonctionnelle et il est loin d'être évident que la Régie accepterait, dans sa décision finale d'externaliser auprès d'Hydro-Québec (Corporatif) la vérification interne à HQT de sa séparation fonctionnelle par rapport aux autres unités d'Hydro-Québec. Tel que susdit, Hydro-Québec ne propose même plus le regroupement des contrôleurs de toutes les unités de HQ au sein de la DP-PEFPPF en conservant leurs rôles mais en les alimentant par le Corporatif. Non, au moins pour HQT, c'est le rôle lui-même du Contrôleur que le Transporteur propose d'abolir en le confiant au Corporatif. Nous soumettons à cet égard qu'il est à craindre que les auditeurs d'Hydro-Québec (Corporatif) n'aient pas toute la sensibilité ni l'apparence d'indépendance voulues pour devenir les chiens de garde ultimes internes à HQT quant à sa séparation fonctionnelle par rapport aux autres unités d'Hydro-Québec, et ce même en ayant des règles déontologiques. Ce serait d'autant plus que ce serait le même groupe d'auditeurs faisant partie du même bureau (voire peut-être les mêmes auditeurs spécifiques, ce que le texte du Transporteur n'indique pas exclure) qui vérifierait ces autres unités. Nous croyons donc qu'il

existe au moins une possibilité raisonnable que la Régie, lors de sa décision finale, n'accepte pas un tel transfert vers Hydro-Québec (Corporatif).

**26** - Il existe toutefois aussi une possibilité raisonnable (l'équivalent d'une « *apparence de droit* ») qu'elle l'accepte malgré tout; les deux choix sont donc encore possibles à la Régie pour sa décision finale. Mais, ceci étant dit, la [preuve B-0064 HQT-4, Doc. 1](#) et [l'argumentation B-0065](#) d'Hydro-Québec TransÉnergie ne démontrent pas que celle-ci subirait un préjudice sérieux et irréparable ni que la balance des inconvénients jouerait en faveur d'un tel transfert interlocutoire vers Hydro-Québec (Corporatif) ni qu'il y ait quelque urgence à y procéder avant la décision finale au mérite du présent dossier.

**27** - Puisque le poste de Contrôleur d'Hydro-Québec TransÉnergie (HQT) a été aboli et remplacé par le directeur – Planification financière et partenariat d'affaires – HQT, nous présumons que c'est bel et bien ce dernier qui est juridiquement tenu encore aujourd'hui (vu que la Régie n'a pas modifié le Code) d'exercer les fonctions d'attestation de conformité énoncées à l'article 6.4 du *Code de conduite*.

Nous recommandons donc qu'interlocutoirement ce *statu quo* soit maintenu. Ce n'est qu'au moment de sa décision finale à venir que la Régie tranchera sur l'opportunité de transférer ou non les fonctions d'attestation de conformité énoncées à l'article 6.4 du *Code de conduite* au directeur – Conformité et développement durable d'Hydro-Québec (Corporatif).

28 - Pour l'ensemble de ces motifs, nous logeons la recommandation suivante :

**RECOMMANDATION NO. 1.3.3**

**LE TRANSFERT INTERLOCUTOIRE PROPOSÉ DE RESPONSABILITÉ DE CERTIFICATION DE CONFORMITÉ DU CONTRÔLEUR D'HYDRO-QUÉBEC TRANSÉNERGIE POUR LA CONFIER AU DIRECTEUR – CONFORMITÉ ET DÉVELOPPEMENT DURABLE D'HYDRO-QUÉBEC (CORPORATIF)**

Nous recommandons à la Régie de l'énergie de refuser de retirer interlocutoirement la responsabilité d'attester la conformité du rapport annuel sur l'application du *Code de conduite* du **Contrôleur d'Hydro-Québec TransÉnergie** pour la confier au directeur – Conformité et développement durable d'Hydro-Québec (Corporatif).

Puisque le poste de Contrôleur d'Hydro-Québec TransÉnergie (HQT) a été aboli et remplacé par le **directeur – Planification financière et partenariat d'affaires – HQT**, nous présumons que c'est bel et bien ce dernier qui est juridiquement tenu encore aujourd'hui (vu que la Régie n'a pas modifié le Code) d'exercer les fonctions d'attestation de conformité énoncées à l'article 6.4 du *Code de conduite*. Nous recommandons donc qu'interlocutoirement ce *statu quo* soit maintenu. Ce n'est qu'au moment de sa décision finale à venir que la Régie tranchera sur l'opportunité de transférer ou non les fonctions d'attestation de conformité énoncées à l'article 6.4 du *Code de conduite* au directeur – Conformité et développement durable d'Hydro-Québec (Corporatif).

**3.4 L'OMISSION INTERLOCUTOIRE PROPOSÉE DE RENDRE LE CODE APPLICABLE AUX EMPLOYÉS DES ENTITÉS AFFILIÉES DU TRANSPORTEUR ATTITRÉS À DES ACTIVITÉS VISANT LE TRANSPORTEUR QUI ONT ACCÈS DANS L'EXERCICE DE LEURS FONCTIONS À DES INFORMATIONS DÉCRITES AUX ARTICLES 4.6 ET 4.8 DE CE CODE**

29 - La Régie devrait-elle accepter de rendre une décision interlocutoire qui continue d'omettre de rendre le *Code de conduite* applicable à tout employé des entités affiliées du Transporteur attitré à des activités visant le Transporteur qui a accès dans l'exercice de ses fonctions à des informations décrites aux articles 4.6 et 4.8 de ce *Code* ?

30 - La [preuve B-0064 HQT-4, Doc. 1](#) et [l'argumentation B-0065](#) d'Hydro-Québec TransÉnergie n'énoncent aucun droit certain ni aucune apparence de droit (*c'est-à-dire, en matière réglementaire, aucune probabilité forte ni aucune probabilité raisonnable que la Régie, lors de l'exercice de sa discrétion dans sa décision finale à venir au présent dossier*) à l'effet que le *Code de conduite* continue de ne pas être applicable à de tels employés.

31 - Au contraire, le débat a en effet déjà eu lieu à ce sujet et la Régie a déjà rendu sa [Décision D-2017-128 au Dossier R-3981-2016 – Phase 2](#), par. 370, requérant que le Code soit amendé afin de prévoir cet assujettissement et a également réitéré dans sa [Décision D-2018-091](#), parag. 17, sa préoccupation connexe quant au maintien dans les locaux du Transporteur d'employés transférés.

De surcroît, tel que susdit, les versions initiales [B-0005](#) et [B-0038](#) (HQT-1, Doc. 2) de la proposition d'Hydro-Québec TransÉnergie antérieures à l'actuelle suspension du dossier, comportaient, aux articles 4.10.1 et 6.1 al. 2 de ce *Code*, des ajouts visant à élargir son application aux employés du Transporteur transférés dans ses filiales mais ayant accès à des données du Transporteur et du marché de gros. Mais ces ajouts ont disparu de la demande interlocutoire [B-0064 \(HQT-4, Doc. 1\)](#) du Transporteur.

Certes, la Régie peut toujours renverser ou modifier pour l'avenir ses décisions passées. Mais la [preuve B-0064 HQT-4, Doc. 1](#) et [l'argumentation B-0065](#) d'Hydro-Québec TransÉnergie n'énoncent pas de motifs laissant croire qu'il existe une probabilité forte ou raisonnable que la Régie renverse ses préoccupations et exigences exprimées aux paragraphes susdits des décisions [Décision D-2017-128](#), par. 370 et [Décision D-2018-091](#), par. 17.

32 - La [preuve B-0064 HQT-4, Doc. 1](#) et [l'argumentation B-0065](#) d'Hydro-Québec TransÉnergie n'énoncent également aucun préjudice ou aucune balance des inconvénients ni aucune urgence à ce que le Code continue, trois ans après que la Régie l'ait demandé, à ne assujettir les employés transférés du Transporteur vers d'autres filiales et qui continuent d'avoir accès aux informations sensibles visées.

33 - Pour l'ensemble de ces motifs, nous logeons la recommandation suivante :

**RECOMMANDATION NO. 1.3.4**

**L'OMISSION INTERLOCUTOIRE PROPOSÉE DE RENDRE LE CODE APPLICABLE AUX EMPLOYÉS DES ENTITÉS AFFILIÉES DU TRANSPORTEUR ATTITRÉS À DES ACTIVITÉS VISANT LE TRANSPORTEUR QUI ONT ACCÈS DANS L'EXERCICE DE LEURS FONCTIONS À DES INFORMATIONS DÉCRITES AUX ARTICLES 4.6 ET 4.8 DE CE CODE**

Nous recommandons à la Régie de l'énergie de modifier la proposition interlocutoire du Transporteur ne manière à **assujettir dorénavant aux règles contenues au Code tout employé des entités affiliées du Transporteur attitré à des activités visant le Transporteur** qui a accès dans l'exercice de ses fonctions à des informations décrites aux articles 4.6 et 4.8 de ce Code (en modifiant la proposition interlocutoire du Transporteur les modifications aux articles 4.10.1 et 6.1 al. 2 de ce Code à ce sujet telles qu'elles se trouvaient déjà aux propositions antérieures [B-0005](#) et [B-0038](#) (HQT-1, Doc. 2))

## 4

**CONCLUSION**

34 - Pour l'ensemble de ces motifs, l'Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique (AQLPA) et Stratégies Énergétiques (S.É.) invitent respectueusement la Régie de l'énergie à accueillir les recommandations énoncées aux présentes, lesquelles sont également reproduites au sommaire exécutif.

Montréal le 24 avril 2020



Dominique Neuman  
Procureur de *Stratégies Énergétiques (S.É.)* et de  
l'*Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique (AQLPA)*